

## DÉCISION N° 2026-D-092

**Objet : Convention d'occupation temporaire et d'autorisation de travaux sur la parcelle OK209, commune de Scionzier, appartenant à la copropriété GONZALES pour les travaux d'aménagement du seuil ROE14742 dit « de l'ancienne pisciculture »**

Le Président du Syndicat Mixte d'Aménagement de l'Arve et de ses Affluents,

**Vu** le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L5211-10, L5211-2 et L2122-22 ;

**Vu** l'Arrêté PREF/DCRL/BCLB-2022-0035 du 12 décembre 2022 approuvant la modification des statuts du Syndicat Mixte d'Aménagement de l'Arve et de ses Affluents (SM3A) ;

**Vu** la délibération n° D2020-04-09 du Comité syndical du 18 septembre 2020, accordant délégation au Président d'une partie des attributions de l'organe délibérant, s'agissant notamment de l'alinéa 14 : « *Procéder aux démarches foncières nécessaires dans la limite des crédits inscrits au budget et signer les actes correspondants (actes de vente, promesses de vente et documents d'arpentages, conventions, servitudes)* » ;

**Considérant** les travaux d'aménagement du seuil ROE14742 dit « de l'ancienne pisciculture » dans le cadre de l'amélioration de la continuité piscicole et de la garantie de la stabilité de l'ouvrage ;

**Considérant** la nécessité de circuler sur la parcelle cadastrée OK209, commune de Scionzier et appartenant à la copropriété GONZALES ;

**Considérant** la convention n°535 définissant les modalités de travaux et d'occupation temporaire ;

**Considérant** l'absence de contrepartie financière à l'établissement de la convention ;

## DÉCIDE

**Article 1 :** D'accepter les modalités de la convention n°535 d'occupation et d'autorisation de travaux pour l'aménagement du seuil ROE14742 dit « de l'ancienne pisciculture » sur la parcelle cadastrée OK209, commune de Scionzier et, pour une durée de 1 an à compter de sa signature et à titre gratuit ;

**Article 2 :** De créer, au profit du SM3A et à titre gratuit, une servitude de passage et d'entretien pour les ouvrages créés d'une emprise de 3 m<sup>2</sup> dans le périmètre de la parcelle cadastrée OK209, à laquelle se rajoute une emprise sur la moitié du lit du Foron rive gauche appartenant également au propriétaire ; compte tenu que les frais d'acte sont à la charge du SM3A ;

**Article 3 :** De mandater un cabinet foncier pour la rédaction de l'acte administratif correspondant ;

**Article 4 :** De signer tout document découlant de cette décision.



**Le Président,  
Bruno FOREL**

Fait à Saint-Pierre-en-Faucigny  
Le 26/03/2025

Acte certifié exécutoire par le Président du SM3A  
compte tenu de :  
- sa réception en sous-préfecture le :  
- sa publication le :  
Le Président

La présente décision sera inscrite au registre des décisions, publiée au recueil des actes administratifs et copie sera adressée à :  
- Monsieur le Sous-Préfet de Bonneville  
- Madame la comptable publique assignataire de Bonneville,

Paraphe	Année 2026
	Feuillelet n°

